

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU ~~13 MARS 2019~~

08/05/2019

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 56
du ~~13/03/2019~~

08/05/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

BEFEN-ALIMA

C/

UNITRAF SARL

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du huit mai deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Président de la deuxième Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ALI GALADIMA ZOUERA BADAMASSI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

BEFEN-ALIMA: représentée par Monsieur AG LOUIS CORNIER Mohamedoune, Représentant Pays ALIMA-NIGER, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

L'Union Nigérienne de Transit et Fret (UNITRAF SARL): ayant son siège à Niamey, tel : +227 20734480/20735534, représentée par son Directeur Général Monsieur JEAN PHILIPPE Padonou ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête aux fins de saisine du Tribunal de commerce de Niamey en date du 07 janvier 2019, BEFEN-ALIMA assigne UNITRAF devant le tribunal de commerce de Niamey et demande à ladite juridiction de:

- Constater et dire que la requête est recevable ;
- Déclarer la responsabilité contractuelle de la société UNITRAF pour exécution défectueuse de son obligation contractuelle comme suit :
- Le droit de compromis : 351.378.078 FCFA ;
- Dommages et intérêts pour le préjudice causé : 30.000.000 FCFA;
- Condamner la société UNITRAF aux dépens ;

Il résulte des pièces du dossier et des débats les faits suivants : courant 2016, l'ONG BEEFEN-ALIMA, une organisation humanitaire qui contribue au bien-être de la famille et de l'enfant au Niger, dans le cadre de ses activités avait importé des compléments alimentaires par conteneurs C8956 et C8958 ; qu'elle signa avec la société UNITRAF SARL, un contrat par lequel celle-ci assure moyennant un montant de 6.103.000 FCFA, les formalités douanières ; que malheureusement la douane saisissait les marchandises et engageait une poursuite contre la société UNITRAF solidairement avec l'ONG BEEFEN pour infraction qualifiée de non-respect des engagements souscrits et d'un délit d'importation sans déclaration des marchandises fortement taxées ; l'ONG BEEFEN a été condamnée à payer 351.378.078 FCFA de pénalités pour les deux conteneurs ; l'ONG BEEFEN, par lettre en date du 25 juin 2018 saisissait la société UNITRAF pour répondre de cette condamnation de la Douane car elle est l'unique responsable de la situation ainsi créée ; l'ONG BEEFEN, face au

silence de la Société UNITRAF après une deuxième lettre datée du 20 août 2018 et une mise en demeure en date du 12 novembre 2018, finit par assigner cette dernière devant le tribunal de commerce de Niamey afin qu'elle soit condamnée à payer le montant litigieux et celui de 30.000.000 FCFA de dommages et intérêts d'où le contentieux.

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que BEEFEN ALIMA représentée par la SCPA BNI a comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Attendu que UNITRAF SARL bien qu'informée de la procédure en son encontre n'a pas comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision réputée contradictoire à son égard ;

Sur le ressort :

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi N°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;
- et en premier ressort, sur toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100 000 000) F CFA » ;

Qu'en l'espèce, le taux du litige est de 175.689.039 FCFA ; que ledit montant étant supérieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de BEEFEN ALIMA a été introduite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond :

Sur la responsabilité contractuelle d'UNITRAF

Attendu que BEEFEN ALIMA, courant année 2016 avait trouvé un accord avec la société UNITRAF SARL afin que celle-ci assure les opérations de transit (transport et dédouanement) de ses deux conteneurs C8956 et C8958 ;

Attendu que la société UNITRAF SARL a fixé le montant de l'opération à 6.103.097 FCFA ; que la requérante s'est acquittée intégralement de ce montant ;

Attendu que le 2 novembre 2017, un procès-verbal de constat dressé par la douane faisait ressortir que la société UNITRAF SARL a commis une fraude à la législation douanière ; que la douane imputait ladite faute solidairement à BEEFEN ALIMA et à la société UNITRAF SARL ;

Mais attendu que BEEFEN ALIMA a fait recours à la société UNITRAF SARL qui est une société commissionnaire en douane agréée, dans le but de se voir acheminer ses marchandises des Etats-Unis jusqu'à Niamey ; que la société UNITRAF SARL et BEEFEN ALIMA se sont convenues du prix de l'opération qui a été d'ailleurs entièrement versé par la requérante ;

Attendu que les marchandises à acheminer sur Niamey étaient destinées à des interventions d'urgence humanitaires et que cela nécessitait une célérité dans l'exécution de l'opération par la société chargée du transit et du transport ;

Attendu que plus d'une année après, les marchandises ne sont pas arrivées à destination et qu'il a fallu que la douane contacte la requérante à travers un procès-verbal de condamnation solidaire avec la société UNITRAF SARL, pour qu'enfin BEEFEN ALIMA se rende à l'évidence que la société UNITRAF SARL a failli à ses obligations contractuelles ; qu'en effet étant une société commissionnaire en douane agréée, UNITRAF SARL avait la responsabilité d'accomplir toutes les formalités douanières et qu'en cas de difficultés elle avait l'obligation de se référer à BEEFEN ALIMA pour lui prêter main forte et lui fournir toutes les pièces d'exonération requises entre autres ;

Attendu que malheureusement UNITRAF SARL s'est illustrée par un silence coupable non seulement après plusieurs lettres de mise en demeure de BEEFEN ALIMA mais également tout au long de la présente procédure alors même qu'elle en a été informée de ladite procédure ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer la responsabilité contractuelle de UNITRAF SARL dans l'exécution de son obligation ;

Mais attendu que BEEFEN ALIMA sollicite du tribunal, la condamnation de la société UNITRAF SARL à payer le droit de compromis soit la somme de 351.378.078 FCFA ; qu'elle se justifie en faisant valoir le procès-verbal de constat dressé par la douane en date du 2 novembre 2017 ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et à la lecture du procès-verbal de la douane du 2 novembre 2017, que le montant des pénalités encourues s'élève à 175.689.039 FCFA ; qu'il y a lieu de condamner la société UNITRAF SARL à

s'acquitter des droits de douane conformément au procès-verbal de constat du 2 novembre 2017 soit la somme de 175.689.039 francs CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que BEEFEN ALIMA demande au tribunal de ce siège que UNITRAF SARL soit condamnée à lui payer la somme de trente (30) millions francs CFA de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que l'ONG BEEFEN ALIMA a été victime d'une exécution défectueuse du contrat qui le lie à la société UNITRAF SARL ; que la faute de sa cocontractante a porté atteinte non seulement à son image d'organisation internationale humanitaire œuvrant pour le bien-être de la femme et de l'enfant mais également à ses activités qui ont été entravées du fait de la rupture du stock ;

Attendu que la demande de dédommagement de BEEFEN ALIMA est ainsi fondée en droit ;

Mais attendu cependant que le montant de 30.000.000 FCFA réclamé est exorbitant ;

Qu'il y a lieu de le ramener à une juste proportion et de lui allouer la somme de vingt (20) millions FCFA à titre de réparation du préjudice subi ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à

laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Qu'UNITRAF SARL a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de BEEFEN ALIMA et réputé contradictoire à l'égard de UNITRAF SARL, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit BEEFEN ALIMA en son action régulière en la forme ;
- Au fond, déclare la responsabilité contractuelle de UNITRAF SARL dans l'exécution de son obligation ;
- Condamne UNITRAF SARL à s'acquitter des droits de douane conformément au procès-verbal de constat du 2 novembre 2017 soit la somme de 175.689.039 francs CFA ;
- Condamne en outre UNITRAF SARL à payer à BEEFEN ALIMA la somme de 20 millions de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne UNITRAF SARL aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

LA GREFFIERE